

7.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Arrêt-Projet - 22 Juillet 2019

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de VOSNE-ROMANEE



<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour</p> <p>LE MAIRE,</p>	<p>Projet arrêté le :</p>	
---	---------------------------	--

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chamboland BP 90 042 – 21 702 NUITS SAINT GEORGES cedex – Tel : 03.80.61.06.19 –

Fax : 03.80.61.39.01

Email : blc.contact@blc-ge.com

Le territoire communal de Vosne-Romanée est concerné par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui affectent l'utilisation du sol. Le plan et la liste des SUP sont annexés au PLU, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

- **Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4) (Direction Départementale des Territoires)**

Il existe une servitude de libre passage le long du ruisseau de la Bornue (arrêté préfectoral du 10/10/1962) pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 et confirmée par la loi n°2003-699).

- **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) (mairie-syndicat-gestionnaire)**

Le territoire communal de Vosne-Romanée n'est pas concerné par cette servitude.

- **Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (AC2) (DREAL Bourgogne – SDAP)**

Il n'existe pas de servitude liée à ces protections.

- **Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables (AS1) (ARS)**

Ces servitudes sont liées :

- à la source de Chevannes sur la commune de Chevannes (Déclaration d'Utilité Publique du 23/09/1996) ; elles concernent le territoire communal d'Arcenant en limite Nord-Ouest ;
- à la source du Lieu Dieu sur la commune de Marey-les-Fussey (Déclaration d'Utilité Publique du 19/04/1978) ; elles concernent la commune voisine de Marey-lès-Fussey.

Une procédure de protection est en cours concernant la source de Groseille ; le tracé est établi, mais n'est pas validé par le Préfet (*voir état initial de l'environnement*). Un avis a été porté par un hydrogéologue agréé, sur l'établissement des périmètres de protection autour de la source, en 2015.

- **Servitudes d'alignement (EL7) (mairie-Conseil Départemental de Côte-d'Or)**

La commune de Vosne-Romanée étant régie par le RNU, les alignements sont ceux issus du plan de 1843 normalement tenu à jour, au fur et à mesure des évolutions et de la création de nouveaux alignements par la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune doit lister les servitudes d'alignement qu'elle souhaite continuer de faire appliquer.

Le PLU doit reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées au PLU, elles cesseront de s'appliquer un an après son approbation.

La commune souhaite maintenir l'ensemble de ses alignements communaux ; le plan d'alignements sera donc annexé au PLU. Le Conseil Départemental, en revanche, ne souhaite pas reporter ses alignements.

- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) (ERDF – DREAL Bourgogne, voir carte)**

Ces servitudes s'appliquent aux lignes ERDF de 1ère (réseau de desserte) et 2ème (réseau d'alimentation) catégorie ENEDIS.

Un réseau d'alimentation traverse la commune à l'Ouest et à l'Est du territoire communal.

Ces servitudes confèrent des droits au bénéficiaire (pour l'établissement des supports et ancrages pour conducteurs d'électricités, l'établissement des canalisations souterraines, et certaines coupes d'arbres) et des obligations pour les propriétaires (réserver le libre passage, prévenir l'exploitant par lettre recommandée un mois avant travaux dans le cas de travaux de construction ou de clôture sur les propriétés grevées de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, et de servitudes d'implantation ou de surplomb).

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) :**

La commune est concernée par une station Nuits-Saint-Georges / Clos Dames (relevant du décret 24 janvier 1961). La servitude impacte uniquement une partie du coteau au Sud-Ouest du territoire.

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires (PT2LH)**

La commune est concernée par le faisceau hertzien de Dijon à Nuits-Saint-Georges / clos Dames (décret du 05/04/1968).

- **Servitudes relatives au chemin de fer (direction régionale de la SNCF) (T1)**

Il existe une ligne ferroviaire n° 830 000 de Paris Gare de Lyon à Marseille Saint-Charles.

- **Servitudes aéronautiques à l'extérieur de zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) (DGAC – Armée de l'air – USID 21)**

L'établissement d'installations (toutes constructions fixes ou mobiles) à l'extérieur des zones grevées par la servitude est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, pour celles dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centrée sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

- **Servitude INT1 – Cimetière**

Elle impacte les abords du cimetière qui se trouve au Nord du centre ancien.

Ces servitudes sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

- **Un Plan de Servitude Aéronautique de dégagement sera mis en œuvre pour l'aérodrome de Nuits-Saint-Georges.**

L'enquête publique préalable à l'institution du Plan de Servitude s'est déroulée du 10 au 25 avril 2019.